



**Secrétariat général adjoint
DRRH**

Affaire suivie par :
Maud LE DIVENACH
Tél : 05 57 57 35 62
Mél : ce.drh-adj@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 23/12/2024

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement public et privé sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Objet : Dispositif de rupture conventionnelle.

- **Textes de références** :
- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré un dispositif de rupture conventionnelle dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques. Il convient de faire connaître ces dernières à vos équipes afin de partager l'information.

I- Rappel de quelques principes fondamentaux

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires,

- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal,
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement,
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels,
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai,
- Les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas, l'administration doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II- Procédure de la rupture conventionnelle

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Un agent souhaitant formuler une demande de rupture conventionnelle l'adresse à la Rectrice ou au DASEN via son service gestionnaire.

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences, et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

III-Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle

La procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle est organisée au niveau académique afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

La demande d'entretien pour envisager une rupture conventionnelle doit être adressée au service de gestion de l'agent. Sont ainsi destinataires des demandes la DPE, la DEPAT, la DGEP, et les services RH des cinq DSDEN pour les enseignants du premier degré public et du premier degré privé sous contrat.

A noter que les entretiens pour les personnels gérés par la DPE dans les départements de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques seront menés en département par les DRH de proximité. Les personnels gérés par la DPE, affectés en Gironde, seront reçus par la DPE.

Les demandes de ruptures conventionnelles sont à adresser aux adresses suivantes :

- DPE : ce.dpe@ac-bordeaux.fr Une copie sera adressée à la référente départementale RH de proximité (rrhp.33@ac-bordeaux.fr),
 - o rrhp.24@ac-bordeaux.fr pour la Dordogne,
 - o rrhp.40@ac-bordeaux.fr pour les Landes,
 - o rrhp.47@ac-bordeaux.fr pour le Lot et Garonne,

- o rrhp.64@ac-bordeaux.fr pour les Pyrénées Atlantiques.
- DEPAT : ce.depat@ac-bordeaux.fr
- DGEP : ce.dgép@ac-bordeaux.fr

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant d'effectuer une demande de rupture conventionnelle :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1er septembre,
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme,
- La situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer,
- Afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du Secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes disposant d'un avis favorable transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. La Rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

Calendrier des opérations pour un départ au 1^{er} septembre de l'année 2025

- 1-Lundi 10 mars 2025 : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle dans les services (DSDEN, DEPAT, DPE, DGEP)
- 2-Jeudi 27 mars 2025 au plus tard (opération menée par les services de gestion) : transmission par les services de gestion de toutes les demandes de ruptures conventionnelles, y compris les non éligibles
- 3-Jeudi 10 avril 2025 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1er septembre 2025
- 4-Avant le 10 mai 2025 (opération menée par les services de gestion) : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle
- 5-Avant le 30 juin 2025 : (opération menée par les services de gestion) : signature des conventions
- 6-Courant juillet / août 2025 (opération menée par les services de gestion) : saisie des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle en paye
- 7-1er septembre 2025 : date effective de départ
- 8-Avant la fin septembre 2025 (opération menée par les services de gestion) : envoi des conventions signées au MEN pour radiation des cadres des agents concernés
- 9- Fin septembre 2025 : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel d'information indiquant la décision de l'administration.

Le dispositif de rupture conventionnel étant expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, nous ne pouvons pas, pour l'heure, préciser si l'agent pourra être reçu dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande.

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien, mais ne pourront être traitées dans le cadre d'une date d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL